

Élargissement du Programme pour la réduction des suspensions, clarification des règlements sur la mise en fourrière à long terme de véhicules et modifications connexes visant à améliorer les programmes ontariens concernant la conduite avec facultés affaiblies

Contexte

Depuis 16 ans, l'Ontario se classe au premier ou au deuxième rang en Amérique du Nord au chapitre de la sécurité routière (selon le nombre de décès par 10 000 conducteurs titulaires d'un permis). Entre 2005 et 2014, l'Ontario a enregistré une diminution importante du nombre de décès causés par la conduite en état d'ivresse, le bilan étant passé de 174 à 98, soit 44 % de moins.

Malgré ce succès récent, l'alcool au volant représente aujourd'hui encore plus du quart du nombre de décès par année. Conduire après avoir bu est un comportement absolument inacceptable et inexcusable. C'est pourquoi le Ministère a mis en branle une série de modifications législatives visant à mieux lutter contre ce fléau.

Le 2 juin 2015, la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)* (auparavant le projet de loi 31) a reçu la sanction royale. La Loi et ses règlements d'application ont apporté diverses modifications, notamment celles concernant la conduite avec facultés affaiblies.

Les modifications concernant la conduite avec facultés affaiblies ont été réparties en deux phases :

- La première phase, concernant la progression des sanctions administratives et des mesures correctives, a été mise en branle le 2 octobre 2016.
 - Ce travail visait à :
 - étendre les sanctions pour conduite en état d'ivresse à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue;
 - étendre les exigences du Programme de mesures correctives et du suivi à l'aide des antidémarrateurs à tous les conducteurs ayant reçu plus d'une sanction administrative pour conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue.
- La deuxième phase, concernant les modifications connexes et la réduction des suspensions, doit démarrer le 1^{er} juillet 2018.
 - Les modifications proposées auraient les effets suivants :
 - étendre aux délinquants secondaires le Programme d'examen de la conduite pour la réduction des suspensions à l'aide des antidémarrateurs;
 - étendre l'application des règlements sur la mise en fourrière à long

terme de véhicules à tous les conducteurs déclarés coupables d'une infraction au *Code criminel du Canada* (CCC) relative à la conduite d'un véhicule ou qui ont pris le volant sous le coup d'une suspension de permis;

- modifier diverses dispositions ayant trait à la conduite avec facultés affaiblies afin d'en simplifier l'application au quotidien, et uniformiser la terminologie afin d'aider le public à comprendre les règlements.

Cette publication dans le Registre a pour but de solliciter des commentaires au sujet des modifications proposées pour la deuxième phase. L'idée de base derrière ces modifications projetées, détaillées ci-après, est de promouvoir la sécurité routière et de réduire encore davantage le nombre de cas de conduite avec facultés affaiblies.

Modifications réglementaires proposées

Afin d'améliorer encore la réglementation ontarienne concernant la conduite avec facultés affaiblies, le ministère des Transports (MTO) compte apporter les modifications suivantes dans le cadre de la deuxième phase concernant les dispositions sur la conduite avec facultés affaiblies de la Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario), les modifications connexes et le Programme pour la réduction des suspensions :

- A) Étendre le Programme d'examen de la conduite pour la réduction des suspensions à l'aide des antidémarrateurs aux délinquants secondaires :
- Dans la version actuelle du Programme, le délinquant primaire qui répond aux critères d'admissibilité et dont la demande est acceptée (après l'évaluation des mesures correctives et la conclusion d'une entente de location d'un appareil antidémarrateur) peut bénéficier d'une réduction de sa suspension de permis et des exigences concernant l'antidémarrateur.
 - Le MTO propose des modifications réglementaires pour autoriser les délinquants secondaires coupables de conduite en état d'ivresse à faire installer un appareil antidémarrateur afin d'obtenir une réduction de leur suspension de permis, une mesure qui ferait diminuer le nombre de ces suspensions et des cas de conduite en état d'ivresse.
 - Faciliter l'accès au Programme pour la réduction des suspensions et au Programme de mesures correctives permettrait au MTO de surveiller les conducteurs fautifs, ce qui aiderait à réduire le nombre de conducteurs qui prennent la route avec les facultés affaiblies ou sans permis.
- B) Veiller à l'application uniforme des règlements régissant le Programme de mise en fourrière des véhicules en Ontario :

- À l'heure actuelle, ceux qui conduisent malgré une suspension de permis motivée par leur culpabilité déclarée d'une infraction au *Code criminel* (ex. : conduite en état d'ivresse, suspension pendant l'interdiction de conduire, omission de rester sur le lieu d'un accident) voient leur véhicule mis en fourrière pour au moins 45 jours.
 - Le MTO propose de modifier la réglementation de sorte que la règle de la mise en fourrière pendant 45 jours s'appliquerait aussi aux conducteurs reconnus coupables d'une infraction au *Code criminel* relative à la conduite d'un véhicule et qui conduisent malgré une suspension pour :
 - a) omission de suivre jusqu'au bout le programme d'enseignement correctif ou de thérapie qui lui avait été imposé;
 - b) omission de se prêter à l'entrevue obligatoire sur le perfectionnement en conduite automobile;
 - c) conduite sans l'appareil antidémarrreur obligatoire.
 - De plus, le MTO ajoutera un motif d'appel aux règlements sur la mise en fourrière de véhicules, afin d'inclure le cas du conducteur qui n'était pas sous le coup d'une suspension ni d'une obligation d'utiliser un antidémarrreur au moment où son véhicule a été mis en fourrière.
 - Cette mesure éliminera la confusion chez les policiers, puisque la sanction graduelle de mise en fourrière durera alors 45, 90, puis 180 jours dans chaque cas de culpabilité reconnue de conduite pendant l'interdiction de conduire.
 - Enfin, tous les propriétaires de véhicule auront droit aux mêmes recours d'appel.
- C) Modifier certaines dispositions sur la conduite avec facultés affaiblies afin d'uniformiser la terminologie et de faciliter ainsi la compréhension des règlements actuels :
- Le *Code de la route* comporte plusieurs articles qui autorisent la suspension du permis de conduire pour omission de suivre avec succès un programme de mesures correctives obligatoire, et l'exigence d'un antidémarrreur comme condition à la remise en vigueur du permis après la fin d'une suspension prévue par le *Code criminel*.
 - Le MTO propose d'abroger les articles répétitifs et de réunir les dispositions applicables dans un seul article du *CR*.
 - De cette façon, la terminologie serait uniforme, ce qui faciliterait la compréhension des dispositions actuelles.

- En outre, ce cadre assurerait une structure cohérente et une prestation efficace de tous les éléments des programmes du MTO concernant la conduite en état d'ivresse.

Consultations publiques

Le gouvernement de l'Ontario étudie actuellement les propositions susmentionnées, et vous invite à lui faire part de vos commentaires au sujet des modifications réglementaires proposées, dans l'optique de faciliter la mise en œuvre de la deuxième phase d'application des dispositions sur la conduite avec facultés affaiblies de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*.